

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23428439

Déposé
14-11-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0421102536

Nom(en entier) : **Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie**(en abrégé) : **F.L.W.**

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Saint-Nicolas 67
: 5000 Namur**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), OBJET

Il résulte d'un acte reçu par Maître Jean-Benoît JONCKHEERE, Notaire à Couillet/Charleroi, le 13 novembre 2023, en cours d'enregistrement, que:

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative « **FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE** », ayant son siège à 5000 Namur, Rue Saint-Nicolas 67 avec le numéro d'entreprise BE 0421.102.536.

A adopté les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

2. Deuxième résolution

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la reformulation de l'objet de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de reformuler l'objet, les buts, la finalité et/ou les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration.

Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 3 des statuts est remplacé comme suit :

« La société a pour finalité de mettre en œuvre le droit au logement, favoriser l'accès au logement et améliorer les conditions de logement des familles nombreuses et de personnes fragilisées en Région wallonne. Dans l'exercice de la mission sociale qu'elle s'est fixée, la société s'attache à promouvoir les principes suivants tels que formulés par l'Alliance Coopérative Internationale (ACI) :

- la gestion et l'organisation égalitaire, équitable et démocratique ;
- la participation économique des associés dont le retour sur investissement est limité et secondaire par rapport au développement de la société et l'accomplissement de ses buts ;
- l'autonomie et l'indépendance vis-à-vis d'autres acteurs ;
- la coopération avec d'autres acteurs poursuivant un but similaire, qu'il s'agisse d'entités publiques ou privées ;

- le souci de la communauté et la promotion du développement durable.

La confiance, le partage, la durabilité, le souci d'autrui et la responsabilité sociale sont les valeurs maîtresses de la société et l'accompagnent dans la poursuite de ses buts.

Ainsi, la société a pour but principal le développement des activités sociales de ses associés et la satisfaction des besoins de tiers, à savoir principalement les familles nombreuses et les personnes fragilisées, notamment par la conclusion d'accords avec celles-ci, en vue de leur fournir directement ou indirectement les moyens :

- soit d'acquérir ou de conserver la propriété du logement qui constitue à titre exclusif ou principal leur habitation ;
- soit de prendre en location ou d'occuper un logement adéquat ;
- soit d'améliorer leurs conditions d'habitat.

Pour réaliser les buts précités, la société se livre notamment aux activités suivantes :

- 1. contracter, avec ou sans constitution d'hypothèque, nantissement ou autres garanties, tout emprunt ou ouverture de crédit ;*
- 2. acheter, vendre, échanger, donner à bail emphytéotique, louer, transformer, aménager, pratiquer le leasing ou la location-vente, lotir tout bien immobilier, en vue de les revendre ou de les donner en location en ordre principal à des familles nombreuses de conditions modestes et, en vue d'une mixité, à d'autres acquéreurs ou locataires; aux mêmes fins, ériger toutes constructions sur lesdits biens;*
- 3. consentir aux familles nombreuses, à faible taux d'intérêt ou même sans intérêt, tout prêt, garanti ou non par hypothèque et remboursable par paiements échelonnés, en vue :*
 - a) de l'achat, de la construction, de la rénovation, de l'agrandissement, de la transformation, de la réparation ou du dégrèvement d'un logement affecté à l'habitation de l'emprunteur et de sa famille, ou encore, en vue de l'achat d'un terrain destiné à constituer le fond sur lequel sera construite ultérieurement une telle maison ;*
 - b) d'une façon générale, de mettre à la disposition des familles nombreuses, acculées à des difficultés pécuniaires, les fonds qui leur sont indispensables pour faire face à des engagements financiers ou à des besoins essentiels, et à défaut desquels elles pourraient se voir contraintes, soit de subir la vente forcée de l'habitation familiale, soit d'envisager l'abandon ou l'aliénation volontaire ;*
- 4. consentir, à taux d'intérêt réduit, ou même sans intérêt, avec ou sans garantie, en ordre principal aux familles nombreuses locataires et, en ordre subsidiaire aux autres familles, des avances pour aider au paiement du loyer;*
- 5. conclure toutes opérations d'assurances incendie, d'assurance-vie sur la tête de ses emprunteurs, en vue de garantir le remboursement des prêts ou avances mentionnés aux 3. et 4. ci-dessus;*
- 6. cautionner les engagements des associés ou des tiers, payer en leur lieu et place avec subrogation entraînant garantie hypothécaire;*
- 7. s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion ou autrement, à toutes sociétés ou entreprises ou associations ayant un objet similaire, ou connexe, ou de nature à faciliter la réalisation de son propre but;*
- 8. acheter, rénover, louer, directement ou indirectement des immeubles bâtis affectés au logement de familles de conditions modestes et assurer un processus d'accompagnement socio-technique et de pédagogie du loger ;*
- 9. proposer au Gouvernement l'agrément des organismes de logement à finalité sociale, les conseiller, les contrôler, assurer leur coordination et fournir directement, ou indirectement, aux organismes et associations agréés dans le cadre de la politique du logement ou de l'action sociale, les moyens leur permettant d'offrir à leur public des habitations respectueuses des critères de salubrité et du développement durable ;*
- 10. effectuer ou susciter les études nécessaires, d'ordre social, économique ou juridique, rassembler et fournir aux familles toutes les informations économiques et juridiques utiles, mettre à leur disposition tout service de nature à les aider.*

Plus généralement, la société dispose d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec sa finalité, ses buts ou son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation ».

3. Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Statuts

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

TITRE I – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION – SIEGE – DUREE - FINALITE ET VALEURS COOPERATIVES – BUT – OBJET

Article 1

La société prend la forme d'une société coopérative (ci-après la « société »), soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 (ci-après le « CSA »), publié au Moniteur Belge du 4 avril 2019. La société est dénommée "Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie", en abrégé « Fonds du Logement » ou « F.L.W. ». Son siège est sis à Namur, rue Saint-Nicolas, 67, en Wallonie.

Sur simple décision du conseil d'administration, publiée au Moniteur Belge, le siège ne pourra être transféré qu'à toute autre adresse dans les limites de l'agglomération namuroise.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, sites web et autres pièces, sous forme électronique ou non, émanant de la société, doivent mentionner les données suivantes : la dénomination de la société, la forme juridique (en entier ou en abrégé), l'adresse complète du siège, le numéro d'entreprise, la mention « registre des personnes morales » ou « RPM » et la juridiction compétente en fonction de l'adresse du siège, l'adresse mail et le site web, et, le cas échéant, le fait que la société est en liquidation.

Article 2

La durée de la société est illimitée.

Article 3

La société a pour finalité de mettre en œuvre le droit au logement, favoriser l'accès au logement et améliorer les conditions de logement des familles nombreuses et de personnes fragilisées en Région wallonne. Dans l'exercice de la mission sociale qu'elle s'est fixée, la société s'attache à promouvoir les principes suivants tels que formulés par l'Alliance Coopérative Internationale (ACI) :

- la gestion et l'organisation égalitaire, équitable et démocratique ;
- la participation économique des associés dont le retour sur investissement est limité et secondaire par rapport au développement de la société et l'accomplissement de ses buts ;
- l'autonomie et l'indépendance vis-à-vis d'autres acteurs ;
- la coopération avec d'autres acteurs poursuivant un but similaire, qu'il s'agisse d'entités publiques ou privées ;
- le souci de la communauté et la promotion du développement durable.

La confiance, le partage, la durabilité, le souci d'autrui et la responsabilité sociale sont les valeurs maîtresses de la société et l'accompagnent dans la poursuite de ses buts.

Ainsi, la société a pour but principal le développement des activités sociales de ses associés et la satisfaction des besoins de tiers, à savoir principalement les familles nombreuses et les personnes fragilisées, notamment par la conclusion d'accords avec celles-ci, en vue de leur fournir directement ou indirectement les moyens :

- soit d'acquérir ou de conserver la propriété du logement qui constitue à titre exclusif ou principal leur habitation ;
- soit de prendre en location ou d'occuper un logement adéquat ;
- soit d'améliorer leurs conditions d'habitat.

Pour réaliser les buts précités, la société se livre notamment aux activités suivantes :

1. contracter, avec ou sans constitution d'hypothèque, nantissement ou autres garanties, tout emprunt ou ouverture de crédit ;
2. acheter, vendre, échanger, donner à bail emphytéotique, louer, transformer, aménager, pratiquer le leasing ou la location-vente, lotir tout bien immobilier, en vue de les revendre ou de les donner en

location en ordre principal à des familles nombreuses de conditions modestes et, en vue d'une mixité, à d'autres acquéreurs ou locataires; aux mêmes fins, ériger toutes constructions sur lesdits biens;

3. consentir aux familles nombreuses, à faible taux d'intérêt ou même sans intérêt, tout prêt, garanti ou non par hypothèque et remboursable par paiements échelonnés, en vue :

a) de l'achat, de la construction, de la rénovation, de l'agrandissement, de la transformation, de la réparation ou du dégrèvement d'un logement affecté à l'habitation de l'emprunteur et de sa famille, ou encore, en vue de l'achat d'un terrain destiné à constituer le fond sur lequel sera construite ultérieurement une telle maison ;

b) d'une façon générale, de mettre à la disposition des familles nombreuses, acculées à des difficultés pécuniaires, les fonds qui leur sont indispensables pour faire face à des engagements financiers ou à des besoins essentiels, et à défaut desquels elles pourraient se voir contraintes, soit de subir la vente forcée de l'habitation familiale, soit d'envisager l'abandon ou l'aliénation volontaire ;

4. consentir, à taux d'intérêt réduit, ou même sans intérêt, avec ou sans garantie, en ordre principal aux familles nombreuses locataires et, en ordre subsidiaire aux autres familles, des avances pour aider au paiement du loyer;

5. conclure toutes opérations d'assurances incendie, d'assurance-vie sur la tête de ses emprunteurs, en vue de garantir le remboursement des prêts ou avances mentionnés aux 3. et 4. ci-dessus;

6. cautionner les engagements des associés ou des tiers, payer en leur lieu et place avec subrogation entraînant garantie hypothécaire;

7. s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion ou autrement, à toutes sociétés ou entreprises ou associations ayant un objet similaire, ou connexe, ou de nature à faciliter la réalisation de son propre but;

8. acheter, rénover, louer, directement ou indirectement des immeubles bâtis affectés au logement de familles de conditions modestes et assurer un processus d'accompagnement socio-technique et de pédagogie du loger ;

9. proposer au Gouvernement l'agrément des organismes de logement à finalité sociale, les conseiller, les contrôler, assurer leur coordination et fournir directement, ou indirectement, aux organismes et associations agréés dans le cadre de la politique du logement ou de l'action sociale, les moyens leur permettant d'offrir à leur public des habitations respectueuses des critères de salubrité et du développement durable ;

10. effectuer ou susciter les études nécessaires, d'ordre social, économique ou juridique, rassembler et fournir aux familles toutes les informations économiques et juridiques utiles, mettre à leur disposition tout service de nature à les aider.

Plus généralement, la société dispose d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec sa finalité, ses buts ou son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

Article 4

Les prêts dont il est question à l'Article 3 peuvent être consentis soit aux associés, soit à des tiers, principalement les familles nombreuses.

Des prêts pour la rénovation d'immeubles destinés au logement peuvent également être consentis à des associations sans but lucratif et à des personnes morales assimilées ainsi qu'aux associations de copropriétaires, conformément à l'article 3.86 du Code civil.

L'ordre suivant lequel les prêts seront consentis, les garanties éventuelles à exiger des emprunteurs et les conditions de recevabilité des demandes, seront fixés par le conseil d'administration, eu égard à la composition des familles, à leurs charges, à leurs ressources et autres motifs de leur faciliter les fins prérappelées.

TITRE II - FONDS SOCIAL – PARTS

Article 5

La société se compose de sept (7) associés au moins.

Chaque associé fait un apport dans la société, en échange duquel il reçoit une ou plusieurs parts. Une seule part représente un apport de vingt-quatre euro septante-neuf centimes (24,79 €).

Article 6

Chaque part, proportionnellement, donne aux associés un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 7

Les parts sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société. Elles ne sont cessibles qu'entre associés, moyennant l'autorisation préalable du conseil d'administration. Un éventuel refus doit être motivé par le conseil d'administration. Un transfert à un tiers ne pourra dès lors être réalisé valablement que si celui-ci a été accepté antérieurement ou simultanément comme associé par le conseil d'administration.

Article 8

Les associés, ou leurs héritiers, ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et les biens de la société, ni demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en rien dans l'administration.

Article 9

Les associés sont tenus divisément des engagements de la société jusqu'à concurrence du montant de leur souscription.

TITRE III - ADMISSIONS - DEMISSIONS - EXCLUSIONS - DECES

Article 10

L'admission des associés est prononcée, sur demande écrite, par le conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents, qui motive un éventuel refus.

Article 11

Les associés sont inscrits dans le registre des associés visé à l'Article 19 par le directeur général. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date. Les associés peuvent consulter ce registre au siège. Une copie des mentions le concernant et figurant au registre des associés est délivrée à chaque associé qui en fait la demande écrite au directeur général.

Les associés verseront immédiatement vingt-cinq pour cent (25 %) de chaque part souscrite. La somme restante pourra être versée en une seule fois, ou par versements périodiques, sur appel du conseil d'administration.

Article 12

Les dividendes revenant à un associé en retard pour ses versements seront retenus en totalité et ajoutés à son avoir.

Article 13

Après cinq ans de sociétariat, tout associé peut démissionner à charge du patrimoine social dans les six premiers mois de l'année sociale. Cette démission ne peut être partielle. Il doit donc envoyer sa demande de démission avant le 30 juin. Les demandes introduites après ce délai, seront considérées comme ayant été introduites au 1er janvier de l'année suivante. Le conseil d'administration se prononce sur la démission et est tenu de motiver un éventuel refus. La décision prend effet le jour de la prise de décision par le conseil d'administration. Le dividende de l'associé démissionnaire lui est porté en compte après l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel il démissionne.

Article 14

Un associé démissionne de plein droit en cas de décès, de faillite, de déconfiture, d'interdiction ou de liquidation de cet associé. La démission prend effet à la date à laquelle s'est produit l'événement donnant lieu à la démission de plein droit.

Article 15

La démission d'un associé est constatée par la mention, par le directeur général, du fait dans le registre des associés, en marge du nom de l'associé démissionnaire.

Article 16

L'exclusion de la société peut être prononcée à l'égard d'un associé qui n'a pas exécuté ses engagements dans les trois mois, qui a subi une condamnation grave ou qui porte préjudice aux intérêts de la société, ou pour tout autre juste motif.

Article 17

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, statuant à la majorité des membres

présents. Lorsque le conseil d'administration veut exclure un associé, il doit communiquer la proposition motivée d'exclusion par courrier ordinaire sous pli recommandé ou par courrier électronique si l'associé a choisi de communiquer avec la société comme tel. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant le conseil d'administration, dans le mois de l'envoi de la communication contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée et constatée dans un procès-verbal dressé par le directeur général.

Le procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des associés; une copie conforme de la décision est adressée dans les quinze jours par lettre recommandée à l'associé exclu.

Article 18

En cas de décès d'un associé, les parts sont remboursées aux héritiers dans les conditions prévues par la loi.

Article 19

La société tient à son siège un registre des associés dans lequel est mentionné pour chaque associé :

- le nombre total des parts émises par la société;
- pour les personnes physiques, le nom, le prénom et le domicile de l'associé, et pour les personnes morales, la dénomination, le siège, la forme juridique et le numéro d'entreprise ;
- l'adresse électronique de l'associé ;
- la date de l'admission, de la démission ou de l'exclusion ;
- le nombre de parts détenues par l'associé;
- les versements faits sur chaque part ;
- les restrictions relatives à la cessibilité ;
- les transferts et les cessions de parts avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Les associés peuvent prendre connaissance du registre des associés.

Article 20

Lorsqu'un associé démissionne (le cas échéant de plein droit) ou se fait exclure de la société, il a droit au remboursement du :

- a) montant réellement libéré et non encore remboursé de ses parts s'il est inférieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
- b) montant de la valeur d'actif net de ses parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés, s'il est inférieur au montant réellement libéré et non encore remboursé de ces parts.

En cas d'une démission de plein droit, ce sont les ayants droits, les bénéficiaires ou les créanciers qui ont droit à la distribution de la valeur des parts de l'associé.

Si, en application du test de l'actif net et du test de liquidité, visés à l'Article 47 des présents statuts, la part de retrait ne peut être distribuée, le droit au paiement de la part de retrait est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant. Il ne sera plus procédé à aucune distribution à aucun des associés avant que ne soient effectués les paiements suspendus.

TITRE IV - BILAN - FONDS DE RESERVE – DIVIDENDES

Article 21

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Chaque année, le conseil d'administration établit l'inventaire, les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre (ci-inclus le bilan), le compte de résultat et l'annexe. Le conseil d'administration dresse en outre un rapport sur l'évolution du nombre d'associés au cours de l'exercice précédent et sur les versements effectués, de même que tous les autres rapports et informations prescrits par le CSA. L'ensemble de ces documents sont déposés au siège pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale qui se penchera sur les comptes annuels.

Article 22

Les bénéfices, après déduction de tous les frais généraux, des pertes, intérêts dus et amortissements, seront répartis comme il suit :

- à la réserve légale, cinq pour cent (5 %); aux associés, un dividende qui ne pourra dépasser deux et demi pour cent (2,5 %) sur la fraction libérée des parts;
- au fonds de réserve spéciale, le surplus.

Article 23

Le fonds de réserve spéciale se composera :

- des bénéfices sociaux après prélèvement du dividende visé à l'Article 22 ;
- des dons et legs.

Il sera exclusivement employé à la réalisation du but désintéressé et ne bénéficiera aucunement aux associés.

Article 24

La distribution des dividendes se fait à la date déterminée par le conseil d'administration et pour autant qu'en application du test de l'actif net et du test de liquidité, aucune distribution à un associé ne soit suspendue, et qu'en application des mêmes tests, décrits à l'Article 47, la distribution puisse être effectuée.

TITRE V - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 25

La société est administrée par un organe d'administration, dénommé « conseil d'administration ». Celui-ci est composé au maximum de treize (13) administrateurs élus par l'assemblée générale des associés et formant un collège, dont:

- cinq (5) sont nommés sur proposition de la Ligue des Familles;
- quatre (4) sont nommés sur proposition du Gouvernement wallon;
- quatre (4) sont nommés sur proposition conjointe du Gouvernement wallon et de la Ligue des Familles.

Le conseil d'administration choisit en son sein un président et un vice-président. Il peut nommer aussi en son sein, ou en dehors, un secrétaire et révoquer celui-ci.

Le conseil d'administration peut créer, en son sein, des comités dont il fixe la composition, la mission et les modalités de fonctionnement, lesquels seront appelés à étudier toutes questions relatives à la société que lui-même ou le président soumet pour avis à leur examen.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans. Toutefois les administrateurs élus au cours de cette période de quatre ans voient leur mandat s'achever au terme de cette période.

Les administrateurs n'auront pas atteint l'âge de septante (70) ans au moment de leur désignation. Les administrateurs ne peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

L'administrateur est exclusivement une personne physique.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment et sans motif, au mandat d'un administrateur.

Le mandat des administrateurs est rémunéré. Cette rémunération est déterminée par l'assemblée générale et ne peut consister en une participation aux bénéfices.

Article 26

Le conseil d'administration, dans les limites des statuts, a tout pouvoir pour gérer et représenter la société; il peut ainsi notamment :

1. régler les conditions générales ou particulières de tout contrat de vente, d'échange, d'achat, de prêt et autres contrats quelconques, relatifs aux opérations; acquérir tous immeubles, les revendre soit publiquement, soit de la main à la main;

2. recevoir tous deniers, opérer le retrait de toutes valeurs déposées auprès d'un établissement de crédit, à la Caisse de Dépôts et Consignations ou ailleurs, et déterminer l'emploi des fonds disponibles;

3. user de toutes les formes de crédit; prêter sur hypothèque ou sans hypothèque, avec garantie ou sans garantie, avec intérêt ou même sans intérêt; emprunter avec ou sans garantie; contracter les assurances sur la vie spécifiées au 5 de l'article 3 même sur la tête de tiers, les racheter;

4. consentir la mainlevée même partielle de toutes inscriptions hypothécaires, prises d'office ou requises, de toutes saisies, transcriptions de commandement ou oppositions, renoncer au privilège, à l'hypothèque et à l'action résolutoire, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, consentir toutes subrogations, priorités et cessions de rang d'hypothèque, stipuler toutes concurrences de rang; le tout avant comme après paiement;

5. représenter la société, soit en demandant, soit en défendant, dans toute instance judiciaire, interjeter appel, poursuivre toutes saisies mobilières et immobilières jusqu'à leur entière exécution;

6. accepter les dons et legs faits à la société.

L'énumération qui précède est simplement exemplative; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi, les statuts ou l'éventuel règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale des associés est de la compétence du conseil d'administration.

Article 27

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière interne de la société, ainsi que la représentation externe relative à cette gestion journalière, à une personne, qui porte le titre de directeur général. Sa nomination et son mandat sont ratifiés par l'assemblée générale et prennent effet à la date de cette assemblée générale. Le directeur général peut agir individuellement.

En outre, le conseil d'administration engage et licencie les autres employés, soit lui-même, soit par délégation. Il détermine leurs attributions et fixe les traitements et salaires.

Article 28

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration agissant en collège, la société est représentée à l'égard des tiers et l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration valablement assurée au nom de la société, sous la signature conjointe de deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

Exceptionnellement, en cas d'urgence, deux administrateurs à cette fin désignés par le conseil et agissant conjointement, ou l'un d'eux agissant conjointement avec le directeur général, pourront prendre sous leur responsabilité personnelle, une décision engageant la société. Toute décision de l'espèce devra être soumise à la ratification du conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion.

Les opérations décrites ci-après pourront également être exécutées valablement moyennant une double signature, dont l'une sera celle d'un administrateur ou du directeur général et l'autre, celle de l'un des employés de la société, à cette fin désigné par le conseil d'administration :

1. retirer tous fonds de tous établissements bancaires, signer tous chèques et tous ordres de virement;
2. signer tous endossements, ainsi que toutes opérations de banque, de change ou de bourse ;
3. donner toutes quittances et décharges, avec ou sans mainlevée d'inscription hypothécaire.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société, par le conseil d'administration, représenté par son président ou son directeur général.

Article 29

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois. Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

A moins d'urgence déclarée et consignée à la lettre de convocation transmise par courrier recommandé à tous les administrateurs, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Un procès-verbal des délibérations et des votes du conseil d'administration est rédigé et signé par le président et les administrateurs qui en font la demande.

Le conseil d'administration peut décider de tenir une réunion par vidéo- ou téléconférence grâce à un moyen de communication électronique.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit (e-mail). Cette procédure par écrit ne peut s'appliquer à l'établissement des comptes annuels.

Article 30

La surveillance de la société est confiée à au moins un commissaire-réviseur nommé par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le commissaire-réviseur est nommé pour un terme de trois ans renouvelable.

Article 31

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur avant l'expiration du terme de quatre ans, prévu à l'Article 25, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela ne porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 32

Selon le cas, trois ou quatre administrateurs parviennent au terme de leur mandat toutes les années à la date de l'assemblée générale ordinaire.

Article 33

Le mandat d'administrateur est incompatible avec le mandat ou les fonctions de :

- membre du gouvernement de l'Etat fédéral, d'une région ou d'une communauté ;
- membre du parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté ;
- gouverneur de province ;
- membre du personnel de la société, à l'exception du délégué à la gestion journalière ;
- conseiller externe ou consultant régulier de la société.

Article 34

Les associés et employés de la société chargés d'un maniement de fonds devront fournir une caution ou tout autre garantie destinée à assumer le recouvrement par la société de ce qui pourrait lui être dû.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 35

L'assemblée générale se compose de tous les associés et est présidée par le Président du conseil d'administration.

Elle se constitue quel que soit le nombre des associés présents, sauf dans les cas prévus à l'Article 37, al. 2 et suivants et à l'Article 49 et dans les cas prévus dans le CSA.

Les associés peuvent se faire représenter et déléguer leur pouvoir de prendre part aux votes par procuration spéciale donnée à un autre associé.

Tous les associés peuvent voter à l'assemblée générale; ils ont voix égale.

Article 36

L'assemblée générale se prononce sur toutes les propositions émanant du conseil d'administration et inscrites à l'ordre du jour. Elle se prononce sur les propositions de modification des statuts et de dissolution anticipée de la société. Elle dispose par ailleurs de tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur éventuel.

Article 37

L'assemblée générale prend ses décisions à la simple majorité des voix; en cas de parité, la proposition est rejetée. Les abstentions ou les votes nuls ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les convocations ont mis spécialement cet objet à l'ordre du jour, qu'elles contiennent précisément les modifications proposées et si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire; la nouvelle assemblée se réunira dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de la réunion précédente; elle délibérera valablement, quel que soit le nombre d'associés présents. Les propositions de modification aux statuts ne sont admises que si elles réunissent au moins les trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des absentions ou des votes nuls, ni au numérateur, ni au dénominateur.

En outre, lorsque la modification des statuts porte sur la finalité coopérative, les valeurs de la société, son but ou son objet, tels qu'ils sont repris dans les présents statuts, le conseil d'administration justifie en détail la modification proposée dans un rapport, adressé en même temps que la convocation et l'ordre du jour, conformément à l'Article 41. Le même quorum et la même majorité qu'indiqués aux alinéas précédents de cet Article s'appliquent.

Article 38

Tous les ans, les associés se réunissent en assemblée générale au mois de mai, au jour et à l'heure fixés par le conseil d'administration, pour entendre le rapport sur la situation des affaires sociales, prendre connaissance des comptes annuels et des documents visés à l'Article 21 soumis à leur approbation et se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

Article 39

Indépendamment des assemblées générales ordinaires, des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu, soit sur décision du conseil d'administration, soit à la demande d'associés représentant un dixième du nombre des parts précisant les objets à porter à l'ordre du jour et adressée au président du conseil d'administration. Dans cette seconde hypothèse, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines.

Article 40

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale obligent tous les associés.

Article 41

Les convocations pour les assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées adressées aux associés au moins quinze jours avant toute assemblée générale.

Article 42

La participation à l'assemblée générale peut se faire par vidéo- ou téléconférence grâce à un système de communication électronique mis à disposition par la société.

La convocation contient les données nécessaires pour participer à la vidéo-ou téléconférence ainsi qu'une description de la procédure à suivre pour participer à distance.

Le moyen de communication choisi permet aux participants :

- (1) de vérifier l'identité et la qualité des autres participants ;
- (2) de prendre connaissance directement, de manière simultanée et ininterrompue des discussions pendant la réunion ;
- (3) de participer aux délibérations et de poser des questions ;
- (4) d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à

statuer.

Tous les invités peuvent participer électroniquement à l'assemblée générale.

Les éventuelles difficultés techniques ayant empêché ou perturbé la participation par voie électronique sont mentionnées au procès-verbal de l'assemblée générale.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Article 43

Les associés peuvent, à l'unanimité et par écrit (e-mail), prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres du conseil d'administration et le commissaire-réviseur peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

La prise de décision par écrit implique l'établissement antérieur d'un projet de décision et une circulation de celui-ci auprès des associés, dont l'absence de réponse endéans les cinq jours de la réception s'interprète comme une abstention relative à la ou les décisions projetées.

Article 44

Si des difficultés s'élèvent avec un ou plusieurs associés, relativement à l'interprétation ou à l'application des statuts, le différend est vidé en assemblée générale sur base de documents circonstanciés donnant les interprétations en présence et joints à la convocation.

Les associés renoncent d'avance à tout recours par voie judiciaire qui n'aurait pas été précédé par une tentative de règlement interne du différend préalable, tel que prévu ci-dessus.

En attendant l'assemblée générale, les associés doivent se soumettre à la décision rendue par le conseil d'administration.

Article 45

En dehors de l'envoi des convocations à l'assemblée générale, élection de domicile est faite pour tous les associés au siège.

TITRE VII- VOTATION

Article 46

Dans toute délibération portant sur des questions de personnes, le vote est secret.

TITRE VIII- TEST DE L'ACTIF NET ET TEST DE LIQUIDITE

Article 47

Aucune distribution (dividende, part de retrait, etc.) ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (test de l'actif net). Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ses capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou sur la base d'un état plus récent résumant la situation active et passive de la société. Lorsqu'un commissaire a été nommé, celui-ci évalue cet état, et son rapport d'évaluation est joint à son rapport de contrôle annuel. La valeur d'actif net d'une part s'obtient en divisant l'actif net par le nombre de parts en circulation.

Article 48

La décision de distribution de l'assemblée générale prise sur base du test de l'actif net ne produit ses effets qu'après que l'assemblée générale aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (test de liquidité). La décision du conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Lorsqu'un commissaire a été nommé, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Il mentionne

dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

TITRE IX- DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 49

La dissolution de la société pourra être prononcée par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié des associés et la majorité des trois quarts des voix.

Article 50

La même assemblée fixera le mode de liquidation et nommera les liquidateurs à la simple majorité des voix. Elle déterminera leurs pouvoirs et éventuellement leur rémunération.

Article 51

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, l'actif disponible, après apurement du passif, sera distribué comme il suit :

1. Remboursement aux associés des sommes versées par eux en libération de leur souscription, majorées, le cas échéant, des dividendes échus et non perçus par eux.
2. Remise du solde éventuel restant à la "Ligue des Familles", association sans but lucratif, à Ixelles.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à l'organe de gestion de la société pour procéder à l'exécution des décisions qui précèdent et notamment à la coordination des statuts.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission à Maître Jean-Benoît JONCKHEERE, notaire à Charleroi (1er canton) d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Maître Jean-Benoît JONCKHEERE.

Déposés : une expédition de l'acte modificatif et les statuts coordonnés